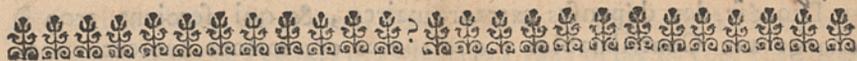


Resp Pj/pl Aaw6/3



ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR L'INTENDANT,

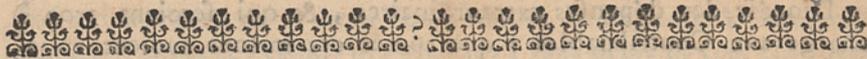
Du 8. Decembre 1732.

*LOUIS-BASILE DE BERNAGE ,
Chevalier , Seigneur de Saint Maurice ,
Vaux , Chassy & autres Lieux , Conseiller
du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes
Ordinaire de son Hôtel , Grand' Croix de l'Or-
dre Royal & Militaire de Saint Louis , In-
tendant de Justice , Police & Finances en la
Province de Languedoc.*

SUR la Requête à nous présentée par le Syndic du Diocèse de Toulouse, contenant que les Commissaires du Diocèse, attentifs au bien general des Habitans, ayant crû, avant de proceder aux Ouvrages projetez pour éviter les Inondations de la Riviere de Lers, devoir chercher tous les moyens praticables pour prévenir une dépense aussi considerable que celle des Creusemens, Allignemens & autres Travaux proposez, avoient consulté differentes Personnes experimentées, dont les possessions sont situées sur les bords de cette Riviere, & qu'il leur a paru à toutes qu'on pourroit garantir les Terres & Prairies des Inondations dans le tems où les pluyes commencent de grossir les eaux, si on ouvroit les Vannes ou Pertuits des Moulins; en sorte que le cours de la Riviere ne fût plus retenu: que l'experience qui en a été déjà faite ayant réussi, il étoit d'autant plus avantageux de tenter encore le même parti l'année prochaine; que l'effet en étoit tel qu'on avoit lieu de l'esperer; on éviteroit



Resp Pj pl Aaw63



ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR L'INTENDANT,

Du 8. Decembre 1732.

*LOUIS-BASILE DE BERNAGE ,
Chevalier , Seigneur de Saint Maurice ,
Vaux , Chassy & autres Lieux , Conseiller
du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes
Ordinaire de son Hôtel , Grand' Croix de l'Or-
dre Royal & Militaire de Saint Louis , In-
tendant de Justice , Police & Finances en la
Province de Languedoc.*

SUR la Requête à nous présentée par le Syndic du Diocèse de Toulouse, contenant que les Commissaires du Diocèse, attentifs au bien general des Habitans, ayant crû, avant de proceder aux Ouvrages projetez pour éviter les Inondations de la Riviere de Lers, devoir chercher tous les moyens praticables pour prévenir une dépense aussi considerable que celle des Creusemens, Allignemens & autres Travaux proposez, avoient consulté différentes Personnes expérimentées, dont les possessions sont situées sur les bords de cette Riviere, & qu'il leur a paru à toutes qu'on pourroit garantir les Terres & Prairies des Inondations dans le tems où les pluyes commencent de grossir les eaux, si on ouvroit les Vannes ou Pertuis des Moulins; en sorte que le cours de la Riviere ne fût plus retenu: que l'expérience qui en a été déjà faite ayant réussi, il étoit d'autant plus avantageux de tenter encore le même parti l'année prochaine; que l'effet en étoit tel qu'on avoit lieu de l'esperer; on éviteroit



au Diocèse des dépenses extraordinaires , & qui seroient trop à charge aux Contribuables : que toutes ces raisons avoient engagé Messieurs les Commissaires à délibérer de commettre , aux fraix du Diocèse , des Gardes & Préposez pour ouvrir lesdites Vannes ou Pertuits des Moulins dans les tems où les pluyes commenceront à trop enfler les eaux de la Riviere ; mais que comme il est à craindre que les Proprietaires des Moulins ou les Meüniers , conduits par les vûës d'un interêt particulier ou par d'autre motifs , n'apportent des obstacles à l'exécution d'un Projet dont tout l'objet n'est cependant que d'éviter des dépenses trop considerables , & qui seroient trop à charge au Diocèse , lesdits Sieurs Commissaires avoient délibéré , le deuxieme du present mois de Decembre , de donner pouvoir audit Sindic de requérir qu'il nous plût faire défenses aux Proprietaires des Moulins situez sur la Riviere de Lers , aux Meüniers & à toutes autres Personnes de s'opposer à ce que les Pertuits ou Vannes des Chaussées fussent ouverts par les Commis ou Gardes qui seront préposez par le Diocèse pendant les mois de Mars , Avril , Mai & Juin de l'année prochaine 1733. & les suivantes , s'il est ainsi jugé necessaire , dans le tems où les Débordemens & Inondations de la Riviere seront à craindre , sous peine contre les Meüniers & autres de trente livres d'amende pour la premiere fois , de cent livres pour la seconde , & de punition corporelle pour la troisieme ; & contre les Proprietaires des Moulins de cent cinquante livres pour la premiere fois , & de trois cens livres pour la seconde : lesquelles amendes seront prononcées sur le rapport des Commis , Gardes & Préposez ; & seront applicables aux Pauvres de la Paroisse. Vu la Délibération desdits Sieurs Commissaires , & l'Arrêt du Conseil du 10. Decembre 1726.

NOUS avons autorisé ladite Délibération & l'Etablissement projeté par les Commissaires du Diocèse de Toulouse de Commis , Gardes ou Préposez pour ouvrir les Vannes ou Ecluses des Moulins , & prévenir les Inondations de la Riviere du Lers ; lesquels Commis , Gardes ou Préposez prêteront Serment devant le Sieur de Comynihan notre Subdelegué. Permettons ausdits Gardes , Commis ou Préposez d'ouvrir les Vannes ou Pertuits des Moulins , dans les tems des grosses pluyes ou des Débordemens de ladite Riviere , pendant les mois de Mars , Avril , Mai , Juin & autres , si les croës des eaux le requierent. Faisons défenses aux Proprietaires , Fermiers des Moulins , Meüniers , & à toutes autres Personnes de troubler lesdits Gardes , Commis & Pré-

3

posez dans l'exercice de leurs Fonctions, & de s'opposer à l'ouverture desdites Vannes & Pertuits des Moulins, sous peine de cent cinquante livres d'amende pour la première fois contre les Propriétaires, & de trente livres contre les Méuniers ou Fermiers des Moulins, & sous plus grande peine, en cas de recidive, suivant l'exigence des cas; lesquelles Amendes seront applicables, moitié au Roi & moitié aux Pauvres de la Paroisse, & prononcées par nous ou notre Subdelegué au Département de Toulouse, à la première requisition du Syndic du Diocèse, sur les Procès-Verbaux des Commis, Gardes ou Préposés du Diocèse, lesquels seront tenus de les affirmer dans les vingt-quatre heures pardevant notredit Subdelegué, auquel nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance; laquelle sera exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier, lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Montpellier, le huitième Decembre mil sept cents trente-deux. DE BERNAGE, signé; *Et plus bas*; Par Monseigneur, GRASSET, signé, *grais*.

*SUR le témoignage qui ma été rendu de l'attention & de l'exactitude du
Je le préposé à la garde du Moulin de*

*conformément à l'Ordonnance de M. l'Intendant, du 8. Octobre 1732. & déclare audit
qu'à la première plainte que l'on me fera sur son peu d'exactitude à remplir les fonctions de sa Commission, je le destituerai, & en mettrai un autre à sa place, qui percevra la Gratification accordée par le Diocèse. A Toulouse, ce
Avril 1736.*

1194. & p. br 1782

Ordonnance de M^{rs} l'intendant
portant création de commis proprio
à l'ouverture des examens et à l'élabor
des nouvelles Lettres sur la révision
de leur

P. M^{rs} Jacquesson

C. M^{rs} Durquin

N^o 14